

mentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs sera faite directement aux villes intéressées par le département de la guerre, aussitôt après la démolition des ouvrages de fortifications qui y sont établis, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder auxdites villes la jouissance de ceux des bâtiments militaires maintenant disponibles, ainsi que des terrains dépendant desdits bâtiments, dont elles justifieront pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à leurs frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux des communes.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

106. — 14 MARS 1854. — *Loi qui alloue une augmentation de 38,000 francs au budget du département des finances pour l'exercice 1854 (1).* (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 1,160,000 francs figurant à l'art. 13, chap. III, du budget du ministère des finances, fixé, pour l'exercice 1854, par la loi du 12 avril 1853 (*Moniteur*, n^o 103), est porté à un million cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (fr. 1,198,000), et, par suite, le même budget est fixé à la somme totale de dix millions

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1853. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 décembre. — Discussion et adoption le 21 janvier 1854, par 60 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4, à l'unanimité des membres présents.

huit cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-cinq francs (fr. 10,859,565).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

107. — 14 MARS 1854. — *Arrêté ministériel qui approuve la modification apportée au règlement organique de l'institut supérieur de commerce d'Anvers.* (Monit. du 17 mars 1854.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1852, créant à Anvers un institut supérieur de commerce, pour l'enseignement spécial des sciences commerciales, et attribuant au ministre de l'intérieur le soin de prendre, de concert avec l'administration communale, les mesures nécessaires pour l'organisation de cet établissement ;

Vu l'article 44 du règlement organique de l'institut ;

Vu la proposition de la commission directrice, tendant à introduire des additions aux dispositions de cet article, relatives à l'admission gratuite aux cours de l'établissement ;

Vu l'avis conforme de l'administration communale d'Anvers ;

Arrête :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 44 susmentionné du règlement organique :

1^o L'administration communale d'Anvers peut, sur la proposition de la commission directrice de l'institut supérieur de commerce, autoriser annuellement des admissions gratuites ou à prix réduit à un ou plusieurs des cours qui se donnent dans cet établissement ;

2^o Les admissions gratuites ou à prix réduit sont accordées aux jeunes gens peu aisés, aux employés des administrations publiques, et, de préférence, à ceux qui ont fait des études complètes d'enseignement moyen ;

3^o Les faveurs de cette nature ne sont accordées qu'à des jeunes gens d'une conduite irréprochable ;

4^o Le chiffre des admissions gratuites ne pourra dépasser le sixième du nombre total des élèves admis aux cours dont la fréquentation est demandée ;

5^o Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite ;

6^o Les demandes en obtention de ces faveurs ne seront examinées qu'une fois l'an ; elles doivent être présentées, pendant les grandes vacances, à l'administration communale d'Anvers.

F. PIERCOT.